

Personnes-ressources :

Natalija Popovic et

Belle Kaura

Avocates, Mise en application

(416) 865-3039 npopovic@ida.ca

(416) 943-5878 bkaura@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3386

Le 31 janvier 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à RBC Dominion valeurs mobilières Inc.; contraventions aux articles 2 et 1(o) du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») a infligé des sanctions disciplinaires à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC »), qui était, à l'époque des faits reprochés, société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 16 décembre 2004, à Toronto, en Ontario, une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre RBC et l'ACCOVAM.

Aux termes de l'entente de règlement, RBC a reconnu les agissements suivants :

Entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003, RBC n'a pas mis en œuvre les systèmes de surveillance nécessaires pour reconnaître les signaux d'alerte, et, ainsi, détecter et prévenir des pratiques d'anticipation des marchés potentiellement préjudiciables. Plus précisément, RBC n'a pas mis en œuvre les systèmes de surveillance nécessaires pour :

- a) surveiller adéquatement les activités de ses employés;
- b) exercer la diligence voulue à l'égard des activités de ses employés et de ses clients dans ces circonstances;
- c) mettre en application, suivre et faire circuler les avertissements écrits provenant de sociétés de fonds communs de placement; de plus, RBC n'a pas veillé à l'application de sa politique interne relative aux délais limites d'acceptation et de passation des ordres sur fonds communs de placement, en contravention des articles 2 et 1(o) du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'Association.

Sanctions
infligées

La sanction pécuniaire totale fixée pour RBC est la suivante :

- i) une amende de 8 462 651,04 \$;
- ii) une obligation de rembourser la somme de 8 462 651,04 \$;
- iii) des frais de 50 000,00 \$.

En plus de payer la sanction pécuniaire fixée, RBC doit mettre sur pied un comité interne chargé de se pencher sur les façons de déceler et de traiter les nouveaux enjeux dans le secteur des valeurs mobilières. RBC consultera l'ACCOVAM en ce qui a trait à la détermination du mandat du comité.

Les facteurs atténuants suivants ont été pris en considération dans l'établissement de la sanction : la plupart des sociétés membres de l'ACCOVAM n'avaient pas de politiques ou de procédures en place pour détecter ou prévenir l'anticipation des marchés; RBC a ordonné la cessation des opérations fréquentes sur fonds communs de placement effectuées par l'un des clients qui menaient des activités d'anticipation des marchés, après l'annonce d'enquêtes aux États-Unis et avant la tenue de toute enquête ou toute demande de renseignements de la part des sociétés de courtage canadiennes au sujet de l'anticipation des marchés; RBC a volontairement informé l'ACCOVAM et la CVMO de l'existence d'opérations fréquentes effectuées par ses clients; RBC a collaboré avec l'ACCOVAM lors de l'enquête.

Sommaire des
faits

RBC a reconnu que, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003, elle s'est livrée à des pratiques potentiellement préjudiciables en exécutant des opérations d'anticipation des marchés pour deux clients de détail choisis. La plupart des activités d'anticipation des marchés de l'un des clients ont été menées dans le cadre d'arrangements spéciaux écrits conclus à cette fin avec 7 sociétés de fonds communs de placement, alors que les activités d'anticipation des marchés de l'autre client ont été menées en l'absence d'arrangement spécial.

Au cours de cette période, RBC a exécuté plus de 4 160 opérations portant sur plus de 56 fonds de 11 sociétés de fonds communs de placement. L'une de ces sociétés était Fonds communs de placement Royal Inc. Plus tard, Fonds communs de placement Royal Inc. a rejeté une proposition subséquente de RBC de conclure un arrangement spécial autorisant des activités d'anticipation des marchés.

RBC aurait dû savoir que cette pratique était potentiellement préjudiciable aux porteurs de parts à long terme. RBC a reçu au moins 7 avertissements écrits de la part de 6 sociétés de fonds communs de placement au sujet des opérations fréquentes effectuées par les deux clients de détail. Les avertissements écrits signalaient à RBC que l'anticipation des marchés était potentiellement préjudiciable aux porteurs de parts à long terme et qu'elle n'était pas bienvenue ni autorisée par les fonds. RBC n'a pas tenu compte ou a fait fi des avertissements écrits qu'elle avait reçus, continuant d'exécuter des opérations d'anticipation des marchés au nom des clients.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'entente de règlement également affichée sur le site Web de l'ACCOVAM.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association